**BURKINA FASO** 

-=-=-=-

Unité - Progrès - Justice -=-=-

DECRET n°2015-1150/PRES-TRANS portant création de l'Agence Nationale de Renseignement che 160 dobre 201

VISALF Nº 00981

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2015-891/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant attributions des portefeuilles de la Défense Nationale et des Anciens Combattant Sécurité :

## **DECRETE**

ARTICLE 1 : Il est créé une Agence Nationale de Renseignement, en abrégé ANR.

ARTICLE 2: L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) a pour principales missions de recueillir et d'exploiter, au profit du Président du Faso, ainsi que du Gouvernement, les renseignements reconnus d'intérêt vital pour la sécurité du Burkina Faso.

> Elle coordonne les activités des structures chargées du renseignement intérieur/extérieur et de la lutte contre le terrorisme.

> En outre, elle est chargée de développer la coopération, en matière de renseignements et de lutte contre le terrorisme, avec les pays partenaires afin de mieux faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité nationale.

- ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de Renseignement est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Faso.
- ARTICLE 4 : L'Agence Nationale de Renseignement est dirigée par un Officier nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il prend le nom de Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement (DG-ANR). Il a rang de Ministre.

ARTICLE 5 : L'organisation et le fonctionnement de L'Agence Nationale de Renseignement sont fixés par arrêté du Président du Faso sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 octobre 2015